

(Traduction du Greffe)

**Tribunal international du droit de la mer
Affaire No. 21**

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF
PRESENTÉE PAR LA COMMISSION SOUS-RÉGIONALE
DES PÊCHES (CSRP)
(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF
ADRESSÉE AU TRIBUNAL)**

Exposé écrit de la

République socialiste démocratique de Sri Lanka

18 décembre 2013

Chapitre 1 – Demande d’avis consultatif

1. Le 27 mars 2013, la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) a demandé un avis consultatif au Tribunal international du droit de la mer. La CSRP, située à Dakar (Sénégal), comprend sept Etats membres : le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Sénégal et la Sierra Leone. Par une résolution adoptée au cours de sa quatorzième session extraordinaire (25 au 29 mars 2013), la Conférence des Ministres de la CSRP a habilité le Secrétaire permanent de la CSRP à « saisir le Tribunal international du droit de la mer [...] aux fins de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

- a. Quelles sont les obligations de l’Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l’intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers ?
- b. Dans quelle mesure l’Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?
- c. Lorsqu’une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d’un accord international avec l’Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l’Etat côtier par ce navire ?*
- d. Quels sont les droits et obligations de l’Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d’intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ? »

2. La demande d’avis consultatif a été inscrite au rôle des affaires du Tribunal international du droit de la mer en tant qu’affaire No. 21. Conformément à

* NdT : dans le texte original anglais de l’exposé de Sri Lanka, la question 3 est libellée conformément au texte de la question 3 telle que formulée dans la version anglaise de la demande de la CSRP : « *Where a fishing licence is issued to a vessel within the framework of an international agreement with the flag State or with an international agency, shall the State or international agency be held liable for the violation of the fisheries legislation of the coastal State by the vessel in question?* ». Ce texte ne correspond pas exactement au texte de la question 3 formulée dans la version française de la demande de la CSRP (« *Une organisation internationale détentrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l’Etat côtier par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences ?* »). Etant donné que l’exposé de Sri Lanka est rédigé en anglais, la présente traduction est basée sur la version anglaise de la question 3 (et correspond par ailleurs au libellé de la question figurant dans l’exposé présenté en français par la CSRP en novembre 2013), à savoir : « Lorsqu’une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d’un accord international avec l’Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l’Etat côtier par ce navire ? ».

l'article 138 de son Règlement, le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis puisse être soumise au Tribunal.

3. Conformément à l'article 133, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, le Greffier a notifié, par note verbale du 8 avril 2013, la demande d'avis consultatif aux Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

4. Conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, le Tribunal a invité les Etats Parties à la Convention, la CSRP et les autres organisations mentionnées ci-dessus à présenter des exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif.

5. Conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, le Tribunal a fixé le délai de présentation des exposés écrits au 29 novembre 2013.

Chapitre 2 – Compétence

6. Selon l'article 138, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, celui-ci « peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal ».

7. Selon les dispositions énoncées ci-dessus, pour exercer sa compétence, le Tribunal doit conclure 1) que l'avis consultatif est expressément autorisé par un accord international se rapportant aux buts de la Convention et 2) que la demande porte sur des questions d'ordre juridique au sens de l'article 138. En 2012, les Etats membres de la CSRP ont adhéré à la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches (la Convention CMA). Il s'agit d'un accord qui régit l'activité de pêche dans la zone économique exclusive (ZEE) de 200 milles marins des Etats membres de la CSRP. La Convention CMA comprend également des dispositions relatives à la pêche INN. La Convention CMA de 2012, qui abroge et remplace un traité de 1993 qui régissait également l'activité de pêche dans les zones maritimes des Etats membres de la CSRP, se rapporte aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention), qui traite de conservation et de gestion des ressources biologiques dans la ZEE (articles 61 à 64) et en haute mer (articles 116 à 119). En outre, la CMA charge expressément la Conférence des Ministres de la CSRP d'autoriser la présentation d'une demande d'avis consultatif au Tribunal.

Chapitre 3 – Conclusions sur les première et deuxième questions juridiques

3.1 Première question juridique

8. La première question juridique est la suivante :

Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers ?

9. Selon la Convention, l'Etat côtier est responsable au premier chef de la conservation et de la gestion des ressources biologiques à l'intérieur de la ZEE. Les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) jouent un rôle important en haute mer. La Convention reconnaît à l'Etat côtier des droits souverains aux fins de conservation et de gestion des ressources biologiques à l'intérieur de la ZEE (paragraphe 1 a) de l'article 56) et l'autorise à arraisonner, inspecter et saisir un navire qui serait engagé dans des activités de pêche INN contraires à sa législation (paragraphe 1 de l'article 73). Dans ce cadre, l'Etat côtier doit également fixer le volume des captures à l'intérieur de sa ZEE afin d'éviter la surexploitation (article 61) et favoriser une « exploitation optimale » en autorisant d'autres Etats à exploiter le reliquat du « volume admissible » (article 62). De plus, l'article 62 dispose que les ressortissants d'Etats tiers qui pêchent dans la ZEE doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur dans l'Etat côtier, qui est par ailleurs autorisé à introduire une « instance judiciaire » afin de garantir le respect de ces règles.

10. On notera que l'article 94 de la Convention attribue à l'Etat du pavillon la responsabilité première d'assurer la navigabilité des navires, la sécurité de la navigation et des conditions de travail acceptables.

11. Sri Lanka est fermement convaincu que l'avis consultatif demandé devrait préciser si l'Etat du pavillon peut se prévaloir de l'exercice des droits consacrés à l'article 91, selon les critères (obligations et conformité) établis à l'article 94, pour causer des dommages à la ZEE de l'Etat côtier par une série d'actes ou d'omissions persistants, en portant ainsi atteinte aux dispositions de la partie V et en empêchant ainsi l'Etat côtier d'atteindre les objectifs fixés à l'article 92 et dans d'autres dispositions de la Convention.

12. La question qui se pose est de savoir si le Tribunal peut affirmer que les articles 91 et 94 constituent un droit simple qui n'entraîne, pour l'Etat du pavillon, aucune obligation de réparation lorsque celui-ci commet *une série d'actes ou d'omissions persistants*. Si le Tribunal interprète le principe énoncé dans l'affaire du navire « SAIGA » en dehors de son contexte, il peut priver d'effet ou subordonner d'autres dispositions de la Convention, comme celles de la partie V. Sri Lanka ne

croit pas que les dispositions de la partie V, rapprochées de l'article 192, devraient être subordonnées à l'article 94, en particulier dans le contexte de la « doctrine de la responsabilité » énoncée dans l'avis consultatif que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a rendu en 2011.

13. Sri Lanka est également d'avis que, en cas de conflit entre l'exercice des droits consacrés à l'article 94 et la partie V, la responsabilité de l'Etat du pavillon doit se poser de la même manière que lorsque l'Etat côtier est responsable de dommages causés à un navire. Si l'on affirme que l'Etat du pavillon n'a aucune obligation ou responsabilité dans l'exercice de ses obligations relativement à un navire, il s'ensuit que l'Etat côtier ne saurait être responsable, dans l'exercice de ses droits énoncés dans la partie V, vis-à-vis d'un navire et de l'Etat du pavillon (qui prend fait et cause pour le navire) en cas de saisie ou d'immobilisation.

14. Dans une ZEE, les Etats parties doivent tenir « dûment compte » des droits de l'Etat côtier et respecter les lois et règlements adoptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Convention (paragraphe 3 de l'article 58). Les Etats parties ont « droit à ce que leurs ressortissants pêchent » en haute mer sous réserve de leurs autres obligations conventionnelles et des droits, devoirs et intérêts des Etats côtiers (article 116). Les Etats parties ont également l'obligation de coopérer avec les autres Etats en ce qui concerne la pêche en haute mer (articles 117 et 118). Lorsqu'un Etat du pavillon n'est pas parvenu à empêcher la pêche INN faute d'avoir pris des mesures raisonnables à cet effet, ces dispositions pourraient servir de base à l'Etat côtier pour invoquer la responsabilité internationale de l'Etat du pavillon.

15. A l'article 58, paragraphe 3, de la Convention, qui figure dans la partie V, relative à la ZEE, il est expressément prévu que les Etats tiers doivent respecter les lois et règlements de l'Etat côtier conformément aux dispositions de la Convention. Selon le paragraphe 3 de l'article 97 de la Convention, « il ne peut être ordonné de saisie ou d'immobilisation du navire, même dans l'exécution d'actes d'instruction, par d'autres autorités que celle de l'Etat du pavillon ». Par conséquent, il est implicite que la responsabilité de l'Etat du pavillon ne se limite pas aux dispositions de l'article 94 de la Convention.

16. L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 fait obligation à l'Etat du pavillon de veiller à ce que les navires battant son pavillon ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion en haute mer.

17. Le Tribunal devrait prendre note de la mesure dans laquelle l'Etat a intégré dans ses pratiques des instruments « non contraignants ». La résolution 62/177 de l'Assemblée générale des Nations Unies (2008) demande aux Etats d'exercer un « contrôle effectif » sur les navires battant leur pavillon « afin de les empêcher et de les dissuader » de pratiquer la pêche INN. En février 2013, la FAO, à l'issue d'un processus de consultation qu'elle a mené, a publié des Directives volontaires sur la

conduite des Etats du pavillon, dans lesquelles sont énumérées les responsabilités de l'Etat du pavillon en matière de pêche INN. La CSRP, dans l'explication de sa demande, a elle-même fait référence Plan d'action international de la FAO de 2011 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN. La pratique des Etats en vertu des accords des organisations de gestion régionale des pêches (OGRP) peut également être prise en compte. La première question posée par la CSRP soulève donc des questions relatives à l'interprétation des traités, au développement de normes coutumières et à la responsabilité de l'Etat, qui sont pertinentes en l'espèce.

3.2 Deuxième question juridique

18. [15] La deuxième question juridique est ainsi libellée :

Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?

19. [16] La deuxième question, qui gagnerait à être précisée dans cadre de la procédure, porte sur la mesure dans laquelle l'Etat du pavillon peut être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon. La CSRP pourrait demander au Tribunal de se pencher sur les conséquences pour l'Etat du pavillon d'un manquement aux obligations qui découlent de la première question, y compris les recours possibles. La question pourrait également conduire le Tribunal à examiner la distinction qui existe entre la responsabilité de l'Etat du pavillon en cas de fait internationalement illicite relatif à la pêche INN et la notion de responsabilité internationale découlant du préjudice causé par un navire qui ne se conforme pas aux lois et aux règlements de l'Etat côtier (lesquels n'imposent pas nécessairement des obligations à l'Etat du pavillon).

20. [17] La République de Sri Lanka est d'avis que l'Etat du pavillon a l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que les navires battant son pavillon ne pratiquent pas une pêche INN dans la ZEE de pays tiers. Elle est également d'avis que la violation de cette obligation devrait engager la responsabilité de l'Etat du pavillon.

21. [18] Comme il l'a déjà indiqué, Sri Lanka est fermement convaincu que l'avis consultatif demandé devrait préciser si l'Etat du pavillon peut se prévaloir de l'exercice des droits consacrés à l'article 91, selon les critères (obligations et conformité) établis à l'article 94, pour causer des dommages à la ZEE de l'Etat côtier par une série d'actes ou d'omissions persistants, en portant ainsi atteinte aux dispositions de la partie V et en empêchant l'Etat côtier d'atteindre les objectifs fixés à l'article 92 et dans d'autres dispositions de la Convention. La question qui se pose est de savoir si le Tribunal peut affirmer que les articles 91 et 94 constituent un droit simple qui ne comporte, pour l'Etat du pavillon, aucune obligation de réparation lorsque celui-ci commet *une série d'actes ou d'omissions persistants*. Si le Tribunal

interprète le principe énoncé dans l'affaire du navire « SAIGA » en dehors de son contexte, il peut priver d'effet ou subordonner d'autres dispositions de la Convention, comme celles de la partie V. Sri Lanka ne croit pas que les dispositions de la partie V, rapprochées de l'article 192, devraient être subordonnées à l'article 94, en particulier dans le contexte de la « doctrine de la responsabilité » énoncée dans l'avis consultatif que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a rendu en 2011.

Chapitre 4 – Conclusion

22. [19] Sri Lanka est fermement convaincu que l'avis consultatif demandé devrait préciser si l'Etat du pavillon peut se prévaloir de l'exercice des droits consacrés à l'article 91, selon les critères (obligations et conformité) établis à l'article 94, pour causer des dommages à la ZEE de l'Etat côtier par une série d'actes ou d'omissions persistants, en portant ainsi atteinte aux dispositions de la partie V et en empêchant ainsi l'Etat côtier d'atteindre les objectifs fixés à l'article 92 et dans d'autres dispositions de la Convention.

23. [20] Par conséquent, en réponse aux deux questions ci-dessus, Sri Lanka estime que la responsabilité de l'Etat et la responsabilité internationale engagent la responsabilité de l'Etat du pavillon lorsqu'il s'agit d'une série d'actes ou d'omissions.

Thusantha Wijemanna
Conseiller juridique
Ministère des affaires extérieures

Conseillers juridiques

S. P Fernando PC
Procureur général

Vickum Abrew
Solicitor General adjoint

Nuwan Peiris
Conseil